



**DIRECTIVE DE PRATIQUE CONCERNANT
LES DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION EN
ATTENDANT LA DÉCISION DE L'APPEL, COMPTE TENU DES
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET L'ÉVOLUTION
RAPIDE DE LA COVID-19**

(« Directive de pratique – Demandes de mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel – COVID-19 »)

Le 5 avril 2020

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et l'évolution rapide de la COVID-19, et sous réserve de toute autre directive de pratique subséquente, la « Directive de pratique – Demandes de mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel – COVID-19 » s'applique jusqu'à nouvel avis et doit être interprétée en conjonction avec les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle*, TR/93-169, la *Directive de pratique concernant les appels en matière criminelle devant la Cour d'appel de l'Ontario* (Directive de pratique) et toutes les lois fédérales applicables :

1. La présente directive de pratique s'applique à toutes les questions liées aux mises en liberté sous caution, y compris les demandes de mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel, les demandes de modification d'une mise en liberté sous caution, les demandes de prolongation d'une mise en liberté sous caution et les demandes d'examen d'une mise en liberté sous caution.
2. La Cour rappelle aux parties que les demandes subséquentes de mise en liberté sous caution en attendant la décision de l'appel qui se fondent sur un présumé changement important dans les circonstances doivent être soumises à un juge de

la Cour d'appel siégeant seul – voir le *Code criminel*, art. 679; et *R. v. Daniels* (1997), 35 O.R. (3d) 737 (C.A.).

3. Les demandes de modification d'une ordonnance de mise en liberté sous caution visant la prolongation de la date à laquelle l'appelant est tenu de se livrer doivent également être soumises à un juge de la Cour d'appel siégeant seul – voir les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle*, règle 34 (1). La Cour d'appel encourage les avocats à soumettre ces demandes bien à l'avance. Conformément à la sous-règle 34 (2) et au paragraphe 7.2.11 (4) de la Directive de pratique, une ordonnance de mise en liberté sous caution peut être modifiée sur consentement sans comparution des avocats. La sous-règle 34 (3) précise quels documents doivent être déposés avec ces demandes.
4. Lorsque l'appelant propose une ordonnance de mise en liberté avec cautions, en plus de fournir les noms des cautions et le montant pour lequel chacune des cautions doit s'engager (comme l'exige l'alinéa 32 [1] i) des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle*), l'avocat doit également fournir les renseignements supplémentaires suivants dans le projet d'ordonnance sur le cautionnement pour chaque caution : i) nom légal complet, tel qu'il apparaît sur une pièce d'identité délivrée par le gouvernement; ii) date de naissance; iii) adresse domiciliaire; iv) numéro de téléphone; et v) adresse de courrier électronique (si la caution en a une).
5. La Cour d'appel délivrera une nouvelle ordonnance « tout-en-un » de mise en liberté sous caution, avec annexe, qui devra être remplie par les cautions (le cas échéant) et l'appelant ainsi qu'un juge, un juge de paix ou un greffier du tribunal. Aucun autre formulaire ni aucune autre ordonnance ne sera nécessaire. De plus, il n'est pas nécessaire de fournir des déclarations produites par les cautions (en vertu de l'art. 515.1 du *Code criminel*). Cependant, cela n'élimine pas l'obligation de soumettre des affidavits des cautions avec les documents relatifs à la demande, comme le prévoit le paragraphe 32 (1).

La Cour demande à l'avocat de l'appelant de travailler avec l'avocat de la Couronne pour préparer un projet de conditions de mise en liberté sous caution, dans l'éventualité où la mise en liberté est accordée, et de soumettre le projet d'ordonnance « tout-en-un » de mise en liberté sous caution avec les documents relatifs à leur demande. Tous les documents doivent être déposés auprès du tribunal par voie électronique au coa.e-file@ontario.ca. Dans l'objet du courriel, veuillez préciser l'intitulé de l'instance, le numéro du dossier de la cour, le fait qu'il s'agit d'une demande relative à une mise en liberté sous caution et la date proposée pour l'audience. Les avocats qui soumettent la demande doivent également communiquer avec le commis aux motions en composant le 416 327-5025 afin de l'aviser du dépôt de la demande. Il incombe aux avocats de vérifier que le tribunal a reçu leurs documents.

George R. Strathy

5 avril 2020

Le juge en chef George R. Strathy

Date

Prise d'effet : 5 avril 2020